



ASSURANCES
PROFESSIONNELLES by Hiscox
MARKETING ET COMMUNICATION
CONDITIONS GÉNÉRALES


HISCOX

Madame, Monsieur,

Assurances Professionnelles by Hiscox – Marketing et Communication est une police d'assurance spécialement conçue pour les agences de publicité, conseils en marketing, relations presse et communication.

Au sein des présentes Conditions Générales, nous vous présentons les chapitres suivants :

GARANTIES

Vous y trouverez la définition des différentes garanties et les exclusions.

GUIDE D'INDEMNISATION

Ce guide indique comment vous serez indemnisé pour vos sinistres et quelle procédure vous devrez suivre pour que l'indemnisation soit la plus rapide possible.

DISPOSITIONS GENERALES

Nous y reprenons les dispositions générales s'appliquant à votre police.

VOS CONDITIONS PARTICULIERES adaptent les garanties à votre cas personnel et précisent les montants assurés. Vous y trouverez les clauses complémentaires ou dérogatoires aux dispositions générales qui s'appliquent à votre police.

Pour que votre police prenne effet, vous devez retourner à votre assureur-conseil un exemplaire des Conditions Particulières daté et signé et acquitter la première prime d'assurance.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette police dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, votre assureur-conseil pourra vous donner toutes les explications nécessaires pour que vous soyez parfaitement informé.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.



Robert Hiscox,
Président Directeur Général
du Groupe Hiscox

Sommaire

Glossaire	4
Préambule	6

GARANTIES

I. Description des Garanties	8
II. Exclusions de Garanties	8
A – Exclusions spécifiques	8
B – Exclusions générales	10

GUIDE D'INDEMNISATION

I. Bases d'indemnisation	13
A – Franchise	13
B – Plafond de garantie	13
C – Globalisation des sinistres	13
II. Application de la Garantie dans le temps	13
III. Que faire en cas de Sinistre ?	14
A – Obligations générales de l'assuré	14
B – Gestion des réclamations	15
C – Vos relations avec les tiers	16
D – Direction du procès	16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. La Police	18
II. Déclarations en cours de Police	18
A – Aggravation du risque	18
B – Diminution du risque	18
III. Durée de la Police et Paiement des Primes	19
IV. Variation des Primes	19
A – Calcul de la prime	19
B – Déclaration des éléments variables	20
V. Résiliation – Prescription	20
A – Résiliation	20
B – Prescription	21
VI. Election de Domicile – Loi applicable – Clause compromissoire	21
A – Election de domicile	21
B – Loi applicable	21
C – Clause compromissoire	21
VII. Informatique & Liberté	22
VIII. En cas de problème	22

Glossaire

Au sein des documents contractuels constituant la **police**, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis. Ces mots sont écrits **en caractères gras**.

Activités professionnelles	Activités exercées à titre professionnel par vous soins et telles que définies au sein de vos Conditions Particulières.
Assuré/Vous (votre/vos)	Personne(s) morale(s) désignée(s) comme assuré et/ou preneur d'assurance dans vos Conditions Particulières.
Assureur/Nous (notre/nos)	Entité juridique du Groupe Hiscox, signataire de la police et telle qu'elle est précisée dans vos Conditions Particulières.
Biens confiés	Tout bien qui vous est confié par un client pour les besoins d'exécution d'un contrat .
Client	Personne physique ou morale avec laquelle vous avez conclu un contrat .
Contrat	Accord écrit portant sur la fourniture de produits ou services incluant, le cas échéant, la remise de livrables .
Dommage	Dommage corporel, dommage matériel et/ou dommage immatériel .
Dommage corporel	Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.
Dommage matériel	Destruction, détérioration, altération ou vol d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.
Dommage immatériel	Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti. Le dommage immatériel est non consécutif s'il ne résulte pas d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti.
Fait dommageable	Fait, acte ou événement, ou ensemble de faits, actes ou événements ayant la même cause technique, à l'origine ou susceptible d'être à l'origine d'un sinistre .
Frais de défense	Frais d'expertise, de règlement amiable ou de défense aux actions introduites contre vous .
Franchise	La part du dommage et des frais de défense restant dans tous les cas à la charge de l' assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l' assureur .
Livable	Présentation, étude, rapports, synthèses ou tout autre document, quel qu'en soit le support, remis au client au titre du contrat vous liant à celui-ci.
Livraison	Remise matérielle du produit et/ou du livable à compter de laquelle le client dispose d'un contrôle sur ledit produit et/ou livable ou première utilisation par le client du service , que vous vous êtes engagé à fournir.
Période d'assurance	Période de validité de la police telle que précisée dans vos Conditions Particulières.
Police	Contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle conclu entre vous et nous et ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles nous vous garantissons. Par souci de clarté, il est précisé que dans l'hypothèse où l' assuré souscrit à l'extension de garantie "Responsabilité Civile Exploitation/Responsabilité Civile Employeur", celle-ci sera réputée constituer de plein droit avenant au présent contrat d'assurance.
Préposés	Collectivement vos salariés et vos sous-traitants, et plus généralement, toute personne placée sous votre autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent.
Produit	Biens fournis au client dans le cadre de l'exécution d'un contrat , et notamment, les matériels de support publicitaire, commercial ou éducatif.

Produit ou service fourni	Produit et/ou service fourni au client au titre du contrat vous liant à celui-ci.
Réclamation	Mise en cause de votre responsabilité par un ou plusieurs plaignant(s), au titre d'un sinistre .
Service	Service fourni au client au titre du contrat vous liant à celui-ci.
Sinistre	Dommage ou ensemble de dommages , causé à un ou plusieurs plaignant(s) résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une réclamation .
Tiers	Toute personne physique et/ou morale, à l'exclusion de vous , des clients et/ou préposés .
Virus	Tout programme informatique notamment ver, bombe logique ou cheval de Troie qui se duplique et se reproduit spontanément à l'échelle locale, nationale ou internationale ou au niveau d'une catégorie ou typologie d'utilisateurs et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramètres, données et systèmes informatiques.

Préambule

La **police** est constituée :

- des présentes Conditions Générales et leurs éventuels avenants ;
- des Conditions Particulières, établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance et de **vos** déclarations, et leurs éventuels avenants.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les secondes prévalent sur les premières.

La **police** est établie en fonction de l'ensemble des déclarations effectuées par **vos** soins et notamment celles consignées au sein du questionnaire préalable d'assurance. Le risque que **nous** acceptons de couvrir est, ainsi, évalué à partir des informations que **vous nous** avez données. **Nous vous** rappelons que les déclarations que **vous** effectuez **vous** sont opposables et pourront **vous** être opposées, à tout moment, par **nos** soins.

Conformément à la réglementation en vigueur, **nous** accompagnons ces documents de la fiche d'information requise, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de **contrats** ayant des modes de déclenchement différents.

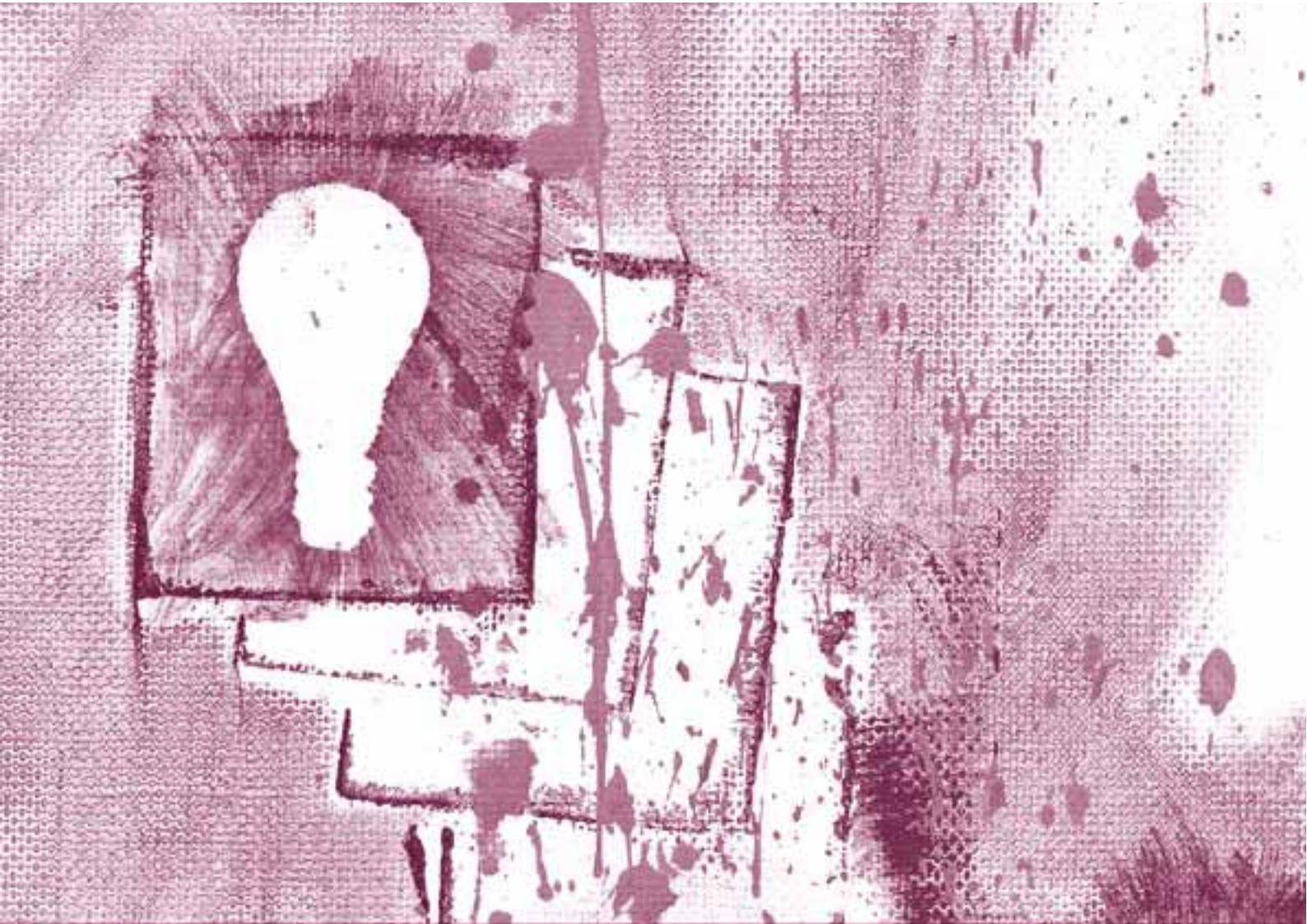
Au titre de la présente police, la garantie est déclenchée exclusivement par la “réclamation”.

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble de ces documents qui fixent très précisément l'étendue et les conditions de **votre** couverture d'assurance.

Vous et **nous** sommes les seules parties à la **police**. Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette **police** ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelle que manière que ce soit, à un **tiers**.

La présente **police** est soumise aux dispositions légales impératives du Code des Assurances en vigueur.

Le préambule ci-avant fait partie intégrante des Conditions Générales.



GARANTIES

I. Description des Garanties

Sous réserve des exclusions/limitations visées au Chapitre II. "Exclusions de Garanties", la présente **police** a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que **vous** pouvez encourir du fait de **vos activités professionnelles** dès lors que **vous** faites l'objet d'une **réclamation**, au titre des **dommages corporels, matériels ou immatériels**, consécutifs ou non, et résultant :

- des fautes professionnelles, erreurs, omissions ou négligences, commises par **vous**, ou **vos préposés** dans le cadre d'un **contrat** ;
- du défaut de fonctionnement ou de performance des **produits ou services fournis** et, plus largement, de l'inexécution partielle ou totale de **vos** obligations contractuelles, ou de retards dans l'exécution de celles-ci, au regard des engagements souscrits par **vos** soins à l'égard du **client** ;
- de **vos** Responsabilité Civile du fait des **produits** défectueux, c'est-à-dire ceux qui n'offrent pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre au sens des dispositions légales en vigueur ;
- des atteintes à des droits de propriété intellectuelle de par les **livrables, produits ou services fournis** au **client** (droits d'auteur et droits voisins, droit sui generis du producteur de base de données, droit des marques, droit des dessins et modèles) ;
- de la perte ou destruction, partielle ou totale, des documents ou autres supports matériels de données, ainsi que des **biens confiés** ;
- des actes dolosifs, malhonnêtes ou malveillants, commis par **vos préposés** ;
- de la divulgation d'informations confidentielles, commise par **vous** ou **vos préposés** ;
- d'atteintes à la vie privée (atteinte au droit au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à l'honneur et à la réputation, à l'oubli, à la biographie) ;
- d'allégations ou d'imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou la considération (diffamation) ;
- d'actes consistant à jeter le discrédit sur des **produits** ou **services** (dénigrement) ;
- de toute publicité comparant des biens et services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des **produits** et **services** offerts par un concurrent (publicité comparative).

Tout **sinistre** est couvert par la présente **police**, quel que soit le lieu géographique de sa survenance et quelle que soit la nationalité du plaignant, **dans les limites visées aux Conditions Particulières** en ce sens que la loi au regard de laquelle le **sinistre** sera apprécié dans tous ses éléments constitutifs et la juridiction compétente dans ce cadre, doivent entrer dans le périmètre défini au sein des Conditions Particulières.

II. Exclusions de Garanties

Veuillez lire attentivement les exclusions suivantes. Elles prévoient les cas dans lesquels les risques encourus ne sont pas couverts.

A. Exclusions spécifiques

Sont exclus de la garantie, les dommages résultant :

- de l'inexécution partielle ou totale d'engagements souscrits pour lesquels vous ne pouviez ignorer ou dont vous n'auriez pu ignorer, en raison de votre qualité de professionnel, lors de la conclusion du contrat, votre inaptitude ou votre incapacité, ou celle de vos préposés, à l'exécuter, en tout ou partie ;

- de votre responsabilité engagée en l'absence de contrat formalisant par écrit la nature ou la portée de vos engagements à l'égard du client ainsi que, dans l'hypothèse de livrables, produits ou services fournis aux fins de répondre à des besoins spécifiques du client, l'absence de référentiel de conformité ou de performance, exhaustif et précis, dûment agréé entre vous et le client ;
- d'engagements dérogatoires aux principes généraux du droit généralement applicables ou aux usages de la profession, ayant pour objet ou pour effet d'étendre ou d'alourdir votre responsabilité ;
- de faits ou actes commis avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête. Cette exclusion s'applique aussi aux actes commis par vos préposés dès lors qu'ils l'ont été sur instructions, ou qu'ils ont été tolérés, ainsi qu'au fait d'en tirer partie ou de tenter d'en tirer partie ;
- d'un retard non accidentel, à savoir lié à l'insuffisance structurelle ou chronique ou à l'inadéquation de vos moyens humains ou matériels, au regard des engagements souscrits à l'égard de votre client ;
- d'une méconnaissance délibérée des règles de l'art ou des usages de la profession ;
- d'atteintes aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public, de crimes et/ou de délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication au sens des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, à l'exclusion des dommages résultant d'actes de diffamation ;
- le travail de toute personne mise à la disposition du client sauf s'il résulte de votre manquement à une obligation dans la mise à disposition de ladite personne ;
- du contenu de tout livrable ou produit qui serait contraire aux bonnes pratiques en la matière, notamment celles résultant des recommandations du bureau de vérification de la publicité ;
- pour des tiers, de reproduction, imitation et/ou tentative de reproduction ou imitation, de faits ou d'actes représentés ou figurant au sein de livrables ou produits ;
- de cascades, acrobatie ou autre activité réalisée dans le cadre et pour les besoins de tournages et/ou productions de matériel publicitaire, commercial ou éducatif ;
- de tout produit fourni de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé publique, en ce compris les armes à feu, l'alcool, le tabac, la nicotine ou tout produit pharmaceutique susceptible d'avoir des effets nocifs pour la santé ;
- de votre responsabilité à raison d'engagements solidaires souscrits par vos soins avec un tiers fournisseur/prestataire à l'égard du client, notamment dans le cadre d'une cotraitance, et qui aurait pour objet ou pour effet de vous faire supporter les conséquences pécuniaires d'un fait dommageable qui ne vous serait pas exclusivement imputable ;
- d'une inexécution totale ou partielle des engagements souscrits par vos soins et liée à un état de cessation des paiements, d'une ouverture d'une procédure collective ou de difficultés financières, notamment lorsque celle-ci résulterait de la suspension ou la non exécution définitive par vos sous-traitants desdits engagements, justifiée par votre incapacité à honorer leurs créances à votre égard ;
- d'un fait ou d'un événement dont vous aviez ou auriez dû avoir connaissance, en raison de votre qualité de professionnel ;
- d'une atteinte à des brevets, inventions brevetables ou non, secrets commerciaux ou secrets de fabrique de tiers ;
- de la violation des dispositions impératives légales, réglementaires et/ou administratives notamment en matière fiscale ou en matière de concurrence, de limitation des échanges commerciaux ;

- d'un virus ;
- de la perte de données, fichiers ou programmes et ce, en l'absence de sauvegarde, sauf si vous pouvez nous démontrer que vous avez pris les mesures nécessaires pour effectuer des copies de sauvegarde des données, fichiers ou programmes conformément aux usages de la profession et en considération des risques encourus au cas d'espèce ;
- de votre responsabilité, quelle qu'en soit le fondement, alors que vous auriez par ailleurs renoncé à des recours ou limité la faculté de recours à l'encontre de toute personne (y compris vos sous-traitants), dont la responsabilité au titre du même fait dommageable aurait pu être engagée ;
- de votre responsabilité à l'égard d'entités disposant d'un contrôle structurel ou opérationnel sur votre entreprise ou votre activité professionnelle ou d'un intérêt financier dans votre activité professionnelle, ainsi que de votre responsabilité recherchée par une entité dans laquelle vous disposez d'un intérêt d'ordre financier, de la direction ou du contrôle, sauf si l'assuré est une structure constituée spécifiquement par des entités pour rendre des services à celle-ci (cas d'un GIE à l'égard de ses membres) et identifiée comme telle au sein des Conditions Particulières ;
- d'une inexécution partielle ou totale d'un contrat en conséquence de la cessation de votre activité professionnelle ou de la branche de votre activité professionnelle dont relève le contrat ;
- de votre responsabilité recherchée ou retenue, quel qu'en soit le fondement, par toute juridiction, y compris arbitrale, qui n'entrerait pas dans la définition visée aux Conditions Particulières et/ou en application d'un droit n'entrant pas dans l'un de ceux des états couverts par la définition visée aux Conditions Particulières ; cette exclusion trouve de surcroît application aux actions en justice portées devant les tribunaux compétents afin de faire exécuter une décision de justice rendue en dehors de limites précitées ou qui se fondent sur une telle décision de justice ;
- de vos déclarations, affirmations ou informations vous concernant, contenues dans vos comptes, vos rapports ou vos déclarations financières.

Sont également exclus :

- les dommages afférents aux matériels, composantes logicielles, biens meubles ou immeubles, eux-mêmes, dont vous êtes propriétaire ou que vous avez fournis ;
- le coût de vos prestations et tous frais exposés aux fins de remédier aux défauts, déficience ou l'inadéquation des livrables, produits ou services fournis et à l'inexécution partielle ou totale de vos obligations au regard des engagements souscrits par vos soins à l'égard du client, que le remède s'assimile, en pratique, à une réparation, un remplacement des produits, une ré-exécution des services ou un remboursement ;
- les pénalités de retard ou indemnités mises contractuellement à votre charge et liées à un manquement à vos obligations à l'égard du client ainsi que toutes autres sommes mises à votre charge, contractuellement ou non, tels que notamment les clauses pénales, les "punitive damages" et "exemplary damages" qui ne reflètent pas le dommage réellement subi.

B. Exclusions générales

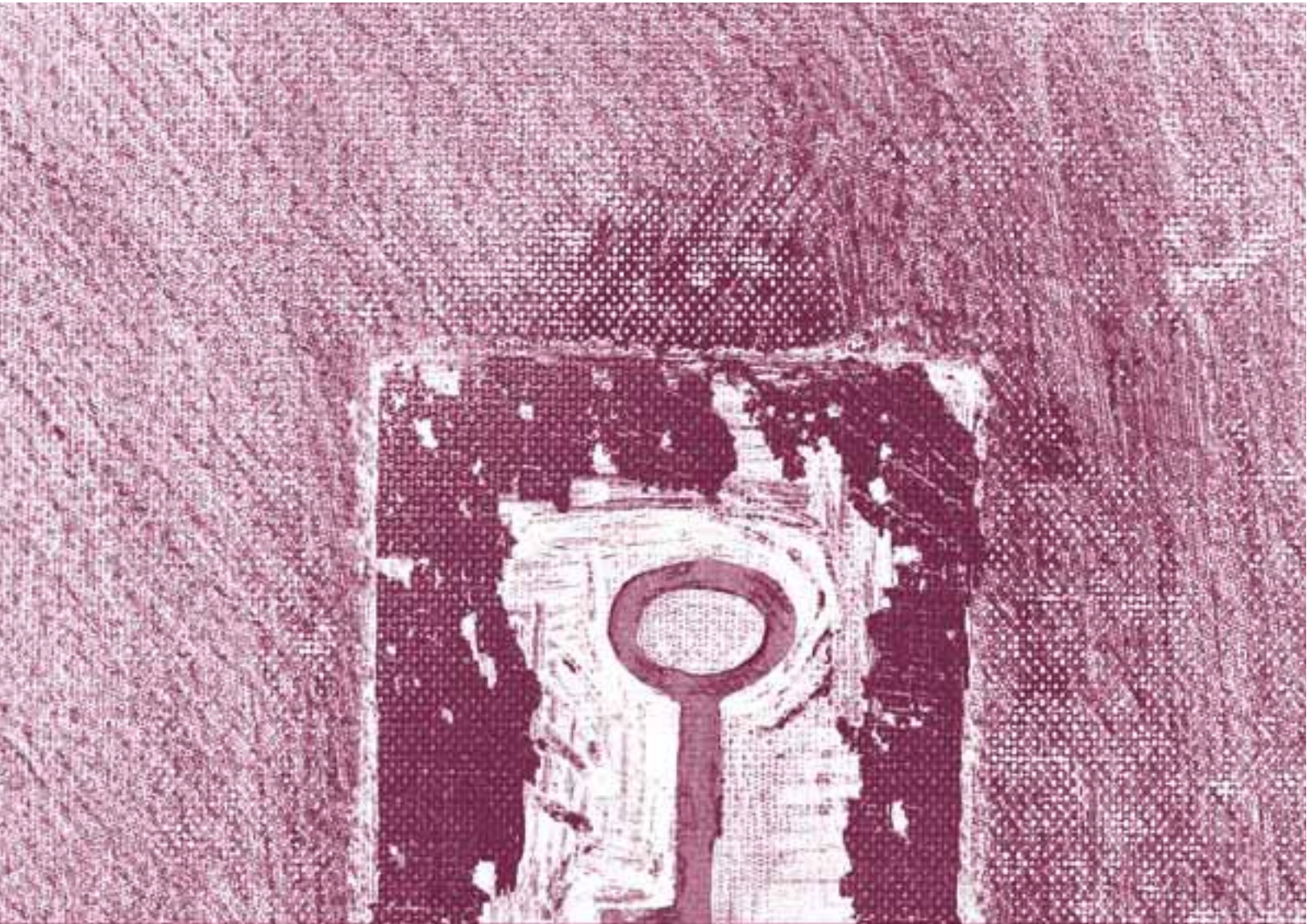
Sont exclus :

- les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit ;
- les dommages résultant de votre responsabilité en cas de discrimination et/ou de harcèlement ;
- votre perte de bénéfice, majoration ou obligation de payer la TVA ou toute autre taxe équivalente ;

- votre manque à gagner, perte d'exploitation, frais de gestion incluant ceux résultant de la perte de clientèle, d'un compte ou d'une affaire, ainsi que les conséquences dommageables pouvant en résulter.

Sont également exclues toutes les conséquences dommageables liées aux risques suivants :

- les risques de pollution ou contamination y compris acoustique ou par champs électromagnétiques, par radiations et ondes radio, ainsi que ceux liés aux livrables, produits ou services fournis dans tout secteur pouvant générer de tels risques ;
- les risques afférents à la mise en place ou l'administration de plans de retraite ou de tout plan bénéficiant aux salariés, ou à l'achat, la vente ou la négociation de titres, parts sociales, ou actions, ou à l'usage abusif de toute information les concernant, ou à la violation de législations ou réglementations relatives à ces activités ;
- les risques de pertes et destructions de titres, bons au porteur, coupons, certificats d'actions, timbres, billets de banque ou autres effets et valeurs négociables ;
- les risques nucléaires c'est-à-dire tout risque induit par :
 - a – toute sorte de matière nucléaire, réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive,
 - b – tout livrable, produit ou service fourni qui inclut, implique ou est relatif, de quelle que manière que ce soit, à ce qui est décrit au "a" supra ou au stockage, à la rétention, à la cession ou destruction de ce qui est décrit au "a" supra,
 - c – toute opération effectuée sur un site ou dans un bâtiment dans lequel est contenu / effectué un livrable, produit ou service décrit par les "a" et "b" supra ;
- les risques liés à une réaction ou contamination chimique, biologique ou bactériologique ainsi que ceux liés aux livrables, produits ou services fournis dans tout secteur pouvant générer de tels risques ;
- les risques de guerres, luttes armées, désordres civils ou conflits, y compris les actes de terrorisme ou de sabotage isolés ou commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes ou mouvements populaires ;
- les risques de conflits sociaux, grève ou lock-out ;
- les risques résultant de l'exécution d'un ordre de l'autorité de puissance publique ;
- les risques de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, tempêtes, ou autres cataclysmes ;
- les risques inhérents à l'activité exercée ou de livrables, produits ou services fournis dans le secteur de l'aéronautique et de l'aérospatiale, soit :
 - a – tout livrable, produit ou tout service liés aux avions, y compris les missiles ou engin spatial et à tout équipement de soutien au sol ou de contrôle,
 - b – tout livrable, produit ou tout service sur un avion, y compris les missiles ou engin spatial, ou en lien avec la ciselure utilisée pour leur fabrication, y compris les outils et équipements de maniement terrestre, matériels d'entraînement, ainsi que tout service en lien avec tout projet, ingénierie ou autre donnée liés à de tels appareils ;
- les risques résultant de la fabrication ou du traitement du tabac ou de produits contenant du tabac, de leur emballage et de leur étiquetage ;
- les risques résultant :
 - a – de l'exploitation minière, du traitement, de la fabrication, de l'usage, de la mise à l'essai, de la propriété, de la vente ou de l'enlèvement d'amiante, de fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ou,
 - b – de l'exposition à l'amiante, aux fibres d'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante ou,
 - c – des erreurs ou omissions dans la surveillance, les instructions, les recommandations, les notices, les avertissements ou conseils donnés ou qui auraient dû être donnés en relation avec l'amiante, les fibres d'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante.



GUIDE D'IMDEMNISATION

S U C C E S S

I. Bases d'indemnisation

A – Franchise

Vous conserverez à **votre** charge le montant de la **franchise** fixée aux Conditions Particulières. Cette **franchise** s'applique au **dommage** et aux **frais de défense** pour chaque **sinistre** et pour chaque plaignant, sauf stipulations contraires au sein des Conditions Particulières.

B – Plafond de garantie

Nous indemniserons dans la limite du plafond de garantie fixé aux Conditions Particulières.

Le plafond de garantie s'applique à l'ensemble des **réclamations** notifiées au cours de la même année d'assurance, à l'encontre de tous les **assurés**. Si plusieurs **assurés** sont désignés dans les Conditions Particulières, le montant de l'indemnité que **nous** paierons n'excèdera pas le montant que **nous** aurions payé pour un seul d'entre **vous**.

Les montants fixés par année d'assurance se réduisent et s'épuisent par tout paiement d'indemnité, amiable ou judiciaire, sans reconstitution de garantie au titre d'une même année d'assurance. Le montant des **frais de défense** s'imputera sur le plafond de garantie, sauf stipulations contraires au sein des Conditions Particulières.

C – Globalisation des sinistres

Constituent un seul et même **sinistre**, toutes les **réclamations** ainsi que toutes les conséquences pécuniaires en résultant, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même **fait dommageable**. Dans ce cas les indemnités dues au titre de ce **sinistre** seront versées dans la limite du plafond de garantie de l'année de la première **réclamation**.

Ceci s'applique également dans le cas d'**assurés** ou de plaignants multiples et lorsque les **réclamations** et les **dommages** surviennent pendant ou après la **période d'assurance**, dans les limites de la garantie subséquente prévue au Chapitre II. "Application de la Garantie dans le temps".

II. Application de la Garantie dans le temps

La garantie s'applique de plein droit aux conséquences pécuniaires des **réclamations** notifiées à l'assureur pendant la **période d'assurance**, ainsi que pendant une période subséquente de **5 ans** suivant la date de résiliation ou d'expiration.

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée durant la période subséquente est unique pour l'ensemble de ladite période et ne peut être inférieur au plafond de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de pluralité de bénéficiaires de la **police**, le plafond de la garantie subséquente s'appliquera dans le respect des principes visés au sein des Conditions Particulières, à concurrence des indemnisations le cas échéant réalisées à l'égard des co-bénéficiaires au titre de la période considérée.

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information qui **vous** a été communiquée avant la conclusion de la présente **police**, conformément à la réglementation en vigueur et qui décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de **contrats** ayant des modes de déclenchement différents.

III. Que faire en cas de Sinistre ?

A – Obligations générales de l'assuré

EN CAS DE FAIT DOMMAGEABLE POUVANT DONNER LIEU A DES MESURES CORRECTIVES

Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable** pouvant donner lieu à des mesures correctives, **vous** devez adopter, à **vos** frais, toutes les mesures nécessaires pour le rectifier ou y remédier et notamment au regard d'éventuels défauts ou carences, relatifs aux **livrables, produits ou services**, qui seraient survenus avant la **livraison**, ou dans un délai de **180 jours** à compter de la **livraison**, ou pendant toute autre période supérieure au titre ou en application du **contrat**, notamment au titre d'une garantie légale ou contractuelle ou d'un **contrat** de maintenance.

Vous devez **vous** assurer être en mesure de corriger le défaut ou la carence en question, notamment en disposant des versions nécessaires du code source (si elles sont disponibles) ou en gardant des copies de sauvegarde du logiciel ou des données pertinentes.

En cas de manquement à votre obligation d'effectuer les mesures correctives susmentionnées, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, vous vous exposez à être totalement ou partiellement déchu de votre droit à garantie si ce manquement nous a causé préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

MESURES AFIN D'EVITER UNE RECLAMATION D'UN CLIENT A VOTRE ENCONTRE

Si **votre client** a des motifs raisonnables de ne pas être satisfait du **livrable, produit ou service** que **vous** avez fourni, et refuse de payer une partie des sommes facturées par **vous**, et menace de diligenter une procédure à **votre** rencontre pour un montant supérieur à celui qu'il **vous** doit, **nous** pourrions, si **nous** l'estimons utile, opter pour l'une des dispositions suivantes :

Possibilité de règlement amiable

Nous paierons le montant qui **vous** est dû à la date du refus de paiement s'il est possible de régler le litige à l'amiable par l'abandon de **votre** créance et si **nous** avons de bonnes raisons de penser que cela évitera une condamnation pour un montant supérieur au montant dû par **votre client**. Cette prise en charge est subordonnée à **notre** accord écrit préalable sur le principe et le montant du règlement amiable, sous réserve de la signature d'un protocole transactionnel entre les parties ayant autorité de chose jugée en dernier ressort au sens des dispositions de l'article 2052 et suivants du Code Civil. En outre, si une procédure judiciaire est évitée, **nous vous** indemniserons des frais supplémentaires que **vous** aurez exposés avec **notre** accord écrit préalable, et dont le coût serait inférieur aux conséquences pécuniaires prévisibles de cette procédure judiciaire.

Impossibilité de règlement amiable

Nous paierons le montant qui **vous** est dû à la date du refus de paiement s'il **vous** est impossible de conclure un règlement amiable avec le **client** et que **nous** estimons qu'en abandonnant la **réclamation** des sommes **vous** restant dues, **vous** pourrez éviter les conséquences pécuniaires d'une **réclamation** pour un montant supérieur. Cette prise en charge est subordonnée à **notre** accord écrit préalable sur le principe et le montant du règlement.

Procédure judiciaire

Dans l'hypothèse où un règlement amiable du litige n'est pas obtenu et qu'une action est engagée à **votre** rencontre, **nous** pourrions prendre la direction du procès conformément au Chapitre III. Section D – "Direction du procès" ci-après.

Si **vous** recouvrez la somme qui **vous** est due, **vous** devrez **nous** rembourser l'indemnité que **nous vous** aurons payée, déduction faite des frais de recouvrement que **vous** aurez raisonnablement exposés et dont les justificatifs **nous** auront été transmis préalablement.

Nous serons subrogés dans **vos** droits et actions à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées.

Nous ne prendrons pas en charge les frais concernant la partie du sinistre qui n'est pas couverte par la présente police.

B – Gestion des réclamations

OBLIGATION DE DECLARATION A L'ASSUREUR

Dès que **vous** avez connaissance :

- d'un **fait dommageable** pour lequel **vous** n'êtes pas parvenu à apporter une mesure correctrice appropriée et pour lequel une **réclamation à votre** encontre est vraisemblable,
- ou
- d'une menace de **réclamation** ou d'une **réclamation à votre** encontre,

vous devez :

- consulter les présentes Conditions Générales et **vos** Conditions Particulières pour vérifier que les **dommages** éventuels sont couverts par les garanties de la présente **police**,
- **vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre de la présente **police**,
- impérativement **nous** déclarer ce **fait dommageable** ou cette **réclamation** par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'assureur contre récépissé, dans un délai de **5 jours** ouvrés à compter de **votre** connaissance de ce **fait dommageable** ou de cette **réclamation**.

Afin de **nous** permettre de prendre toute mesure utile dans **votre** intérêt, **vous** devez **nous** communiquer :

- toute information concernant le(s) fait(s) en cause, sur les premiers signes d'une éventuelle insuffisance dans le travail que **vous** avez exécuté pour un **client** qui pourraient entraîner une **réclamation** et déboucher sur une demande de dommages et intérêts ; ceci inclut les éventuelles contestations concernant **votre** travail, même si **vous** les considérez comme injustifiées ;
- la découverte de **votre** part – ou l'existence de motifs suffisants pour suspecter – que l'un de **vos préposés** a agi de façon dolosive, ou malhonnête ;
- les explications sur toute **réclamation** ou menace de **réclamation à votre** encontre ;
- tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure concernant un **sinistre** au cours duquel **votre** responsabilité serait susceptible d'être engagée au titre de la présente **police** ;
- toute information concernant d'éventuelles autres assurances susceptibles de couvrir le même risque que **vous** auriez souscrites.

En cas d'absence ou de retard dans la déclaration d'un fait dommageable pouvant conduire à une réclamation, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, vous vous exposez à être totalement ou partiellement déchu de votre droit à garantie si ce manquement nous a causé préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

ASSISTANCE ET INFORMATIONS NECESSAIRES

Après déclaration d'un **fait dommageable** susceptible de conduire à une **réclamation** ou à une menace de **réclamation**, **vous** demeurez tenu à une obligation de loyauté envers **nous** en vertu de laquelle **vous** devrez :

- **nous** préciser exactement les circonstances du **sinistre**,
- **nous** fournir ainsi qu'à **notre** expert, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces ou tous les documents que **nous vous** demanderons et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur le **sinistre**,

- prendre toutes les mesures que **nous vous** proposerons pour éviter, minimiser, régler à l'amiable toute **réclamation, dommage** ou pour **vous** défendre, notamment concernant l'abandon des sommes qui **vous** restent dues au titre des **livrables, produits ou services fournis**,
- **nous** fournir toute l'assistance que **nous vous** demanderons afin d'exercer tout droit de recouvrement à la suite d'un paiement effectué dans le cadre de la présente **police**.

En cas de manquement à votre obligation de loyauté, vous serez déchu de votre droit à garantie, sauf si votre manquement n'a constitué que dans un simple retard dans la communication de pièces : dans cette hypothèse vous vous exposeriez à supporter une indemnité proportionnée au dommage résultant de ce retard (Article L 113-11 du Code des Assurances).

C – Vos relations avec les tiers

L'ensemble des termes de la présente police ne s'appliquera pas si :

- vous reconnaissez votre responsabilité lorsque vous traitez avec votre client ou tout tiers, lui faites une offre, négociez avec lui ou effectuez directement un paiement en sa faveur sans notre accord écrit préalable, ou encore si vous révélez le montant de garantie prévue par la présente police d'assurance, sans notre accord écrit préalable.

Car aucune reconnaissance de responsabilité expresse ou tacite, ni aucune transaction, intervenue hors de notre présence ne nous serait opposable (Article L 124-2 du Code des Assurances).

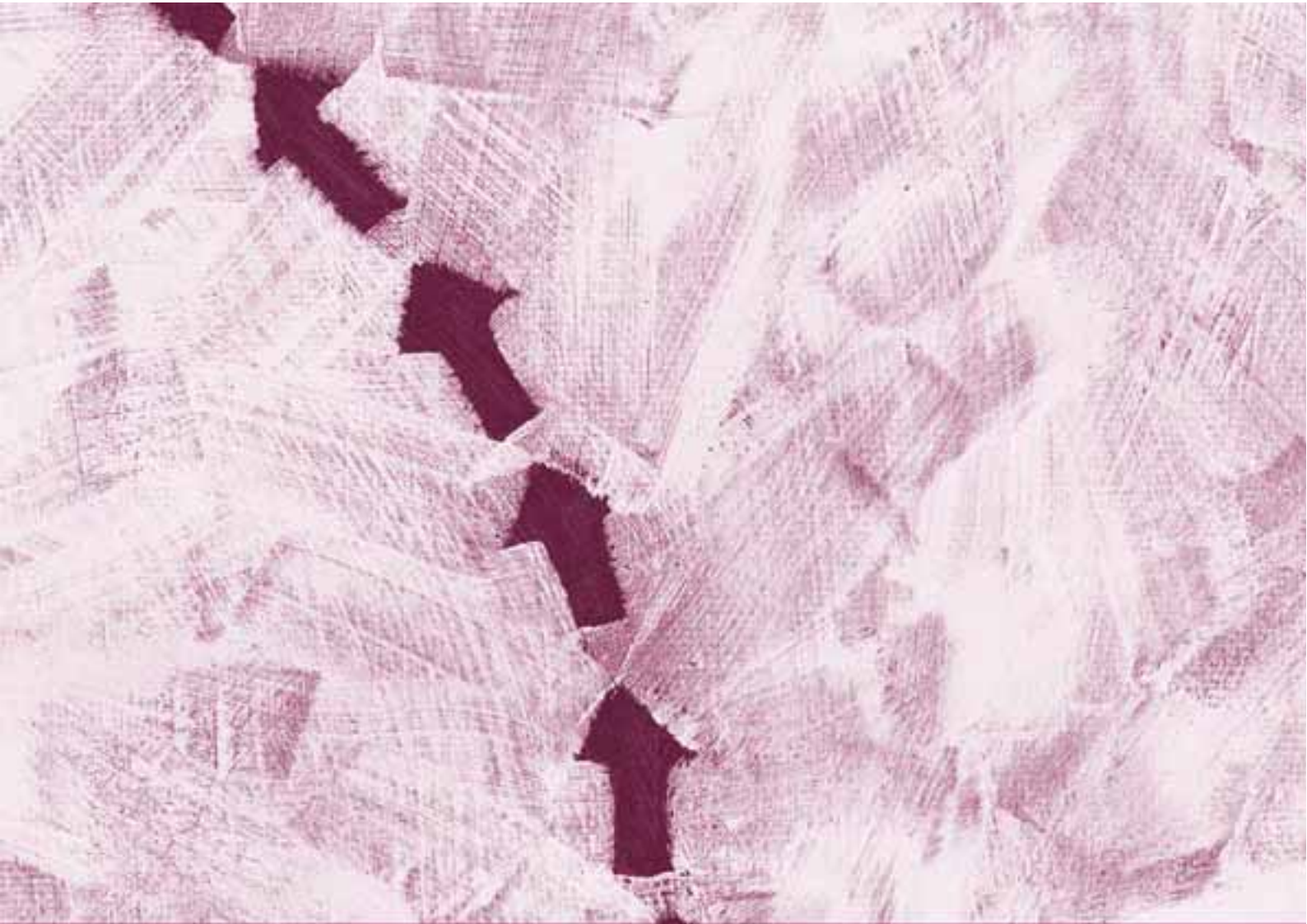
D – Direction du procès

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou **votre** défense à la suite d'une **réclamation**, dont l'objet est couvert par la présente **police**.

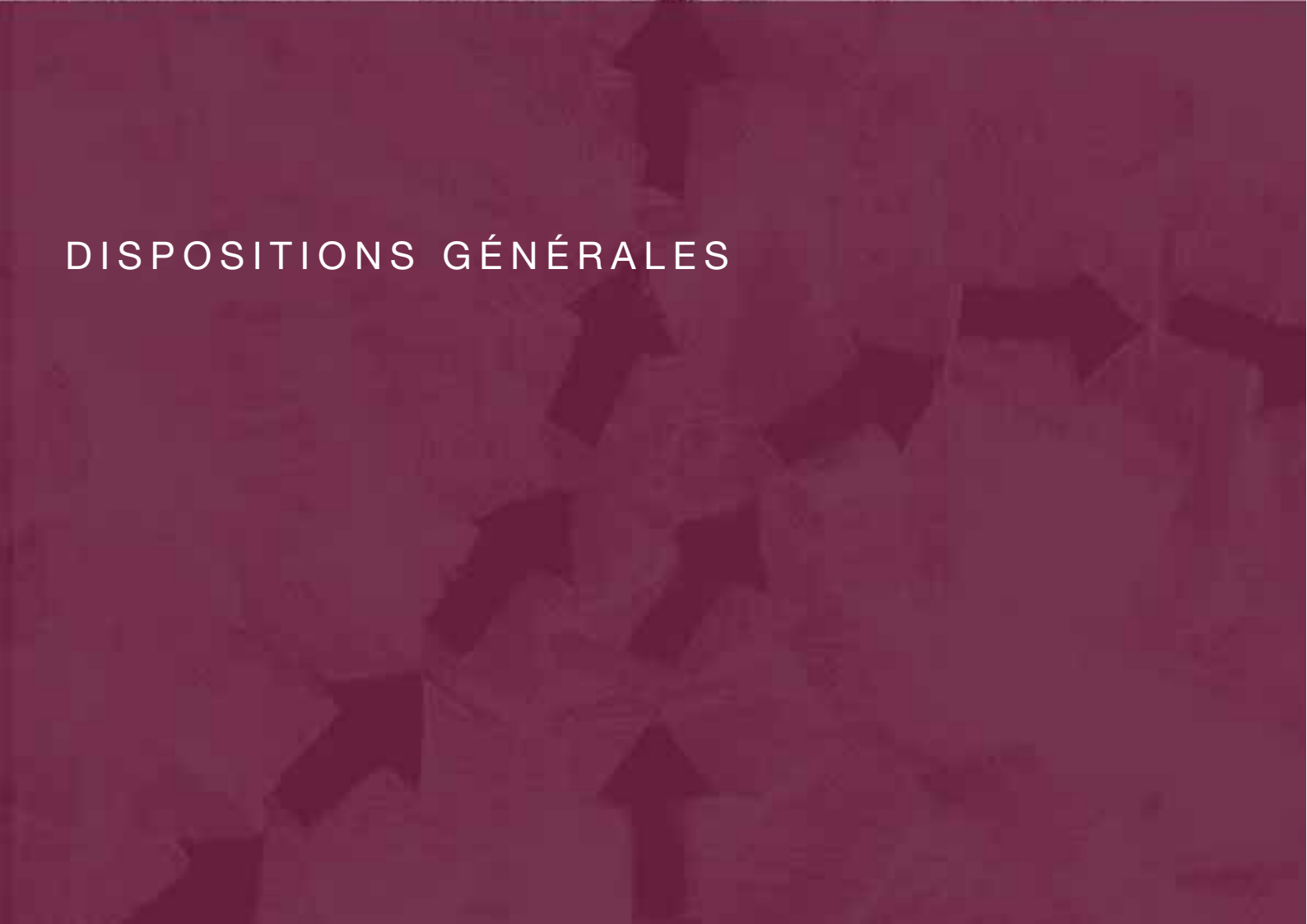
Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pourrions désigner un expert régleur, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir traiter au mieux la **réclamation**. **Nous** pourrions désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat de **votre** choix, à la condition que ce dernier accepte des conditions tarifaires ne dépassant pas celles pratiquées par **notre** propre avocat et uniquement pour le travail effectué avec **notre** accord écrit préalable.

Nous ne prendrons pas en charge les **frais de défense** concernant tout ou partie du **dommage** qui ne serait pas couvert par la présente **police**, ni ceux engagés par l'**assuré** qui n'auraient pas reçu **notre** accord écrit préalable ni dans l'hypothèse où **nous** n'aurions pas le pouvoir de direction et de contrôle du procès.

Si vous vous immiscez dans le procès que nous avons décidé de diriger, alors que vous n'aviez pas intérêt à le faire, au sens de l'article L 113-17 du Code des Assurances, vous serez déchu de votre droit à garantie.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES



I. La Police

La présente **police** est établie d'après **vos** déclarations et la prime est fixée en conséquence. **A la souscription de la police, vous** devez répondre très précisément aux questions posées.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne :

- **la nullité de la police en cas de mauvaise foi (Article L 113-8 du Code des Assurances),**
- **la réduction des indemnités en cas de bonne foi, en proportion du montant des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (Article L 113-9 du Code des Assurances).**

Le questionnaire préalable d'assurance et/ou toutes les autres informations communiqués par **vous** ou toute autre personne pour **votre** compte font partie intégrante de la présente **police**.

En cas de sinistre, nous interviendrons, à **notre** discrétion, sur la base soit de la présente **police** soit de celle qui était en vigueur au moment où **vous** auriez dû **nous** déclarer l'existence d'une **réclamation**. La couverture la plus restreinte des deux **polices** s'appliquera.

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs des **polices** couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque assureur (Article L 121-4 du Code des Assurances). En cas de sinistre, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en **vous** adressant à l'assureur de votre choix.

II. Déclarations en cours de Police

En cours de **police**, toutes circonstances nouvelles rendant inexactes ou caduques les déclarations du risque faites avant la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de **15 jours** à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

En cas de retard dans la déclaration, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, vous vous exposez à être totalement ou partiellement déchu de votre droit à garantie si ce manquement nous a causé préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

A – Aggravation du risque

Si les circonstances nouvelles que **vous** déclarez constituent une aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), **nous** pourrons :

- soit résilier de plein droit la **police**, moyennant un préavis de **10 jours**,
- soit proposer un nouveau montant de prime.

Si dans un délai de **30 jours**, **vous** ne donnez pas suite ou si **vous** refusez expressément, **nous** pourrons résilier de plein droit la **police**.

B – Diminution du risque

En cas de diminution du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), **vous** aurez le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** n'y consentons pas, **vous** pourrez dénoncer la **police**. La résiliation prendra alors effet **30 jours** après la dénonciation et **nous vous** rembourserons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

III. Durée de la Police et Paiement des Primes

Parfaite dès l'accord des parties, la présente **police** d'assurance est établie par écrit (Article L 112-2 et L 112-3 du Code des Assurances). Cependant, **les garanties de la police sont subordonnées au paiement de la prime et ne prendront effet qu'après paiement de cette dernière.**

Sauf stipulations contraires figurant aux Conditions Particulières, la présente **police** est souscrite pour une durée de **1 an** à compter de la date d'effet fixée aux Conditions Particulières.

La **police** est **reconduite tacitement pour une durée de 1 an**, sauf disposition contraire aux Conditions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre V. "Résiliation – Prescription" ci-dessous.

Lorsque la **police** est conclue pour une **durée ferme**, elle cesse de produire ses effets **à minuit le jour de son arrivée à expiration.**

En cas de non-paiement d'une prime, d'un complément ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, sans renoncer à la prime dont vous nous êtes redevable dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du Code des Assurances, nous nous réservons la faculté de :

- **suspendre la garantie dans les 30 jours,**
- **résilier de plein droit la police 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.**

Sans préjudice de **nos** autres droits, la portion de prime afférente à la période non courue **nous** reste alors acquise à titre d'indemnité.

Si **nous** acceptons le fractionnement de la prime, les fractions restant dues deviennent immédiatement exigibles en cas de **sinistre**, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une prime à une échéance.

IV. Variation des Primes

La prime est assise sur le chiffre d'affaires et sa ventilation par domaine d'intervention.

Le montant du chiffre d'affaires, indiqué aux Conditions Particulières, correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par les **clients** en contrepartie d'opérations entrant dans les **activités professionnelles** garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée. En conséquence, toute évolution de l'**activité professionnelle** en cours d'exercice peut entraîner une majoration de la prime.

A – Calcul de la prime

Prime

La prime est payable d'avance, son montant est fixé aux Conditions Particulières.

Prime ajustable

Vous devrez verser au début de chaque période la prime provisionnelle indiquée aux Conditions Particulières. Sauf accord spécifique entre **vous** et **nous**, cette prime est toujours égale à 100 % de la prime définitive basée sur le chiffre d'affaires du dernier exercice connu et sa ventilation par domaine d'intervention.

La prime définitive pour chaque **période d'assurance** est déterminée, après l'expiration de cette dernière, en appliquant au chiffre d'affaires les mêmes taux de tarification par domaine d'intervention sans que cette prime puisse être inférieure à un minimum irréductible fixé aux Conditions Particulières.

L'ajustement de la prime n'aura lieu que si la prime définitive représente une augmentation supérieure ou égale à 20 % de la prime provisionnelle perçue.

B – Déclaration des éléments variables

Lorsque la prime est calculée suivant la formule visée ci-dessus, **vous** devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, **nous** déclarer, dans les **30 jours** suivant chaque échéance, le montant de l'élément variable, stipulé aux Conditions Particulières, retenu comme base de calcul.

Nous pourrions faire procéder à la vérification de **vos** déclarations. **Vous** devrez recevoir, à cet effet, tout délégué mandaté par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **votre** possession l'exactitude de **vos** déclarations.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la prime, **vous** devrez payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50% de la prime omise.

Lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, **nous** pourrions exiger la restitution des indemnités payées et ce, indépendamment de **votre** obligation au paiement de l'indemnité prévue ci-dessus.

A défaut de **nous** avoir adressé, dans le délai prescrit, la déclaration prévue au présent Chapitre, **nous** pourrions **vous** mettre en demeure, par lettre recommandée dans les **10 jours**. Si passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, **nous** pourrions solliciter le paiement d'une prime provisoire majorée de 50 %, calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et sous réserve de régularisation après réception de **votre** déclaration. A défaut de paiement de cette prime, **nous** pourrions en poursuivre l'exécution en justice ou suspendre la garantie et résilier de plein droit la présente **police** dans les conditions prévues au Chapitre III. "Durée de la Police et Paiement des Primes" ci-dessus.

V. Résiliation – Prescription

A – Résiliation

La présente **police** est résiliée de plein droit :

Par chacune des parties :

- dans un délai de **3 mois** à compter de la date du jugement de **votre** redressement ou liquidation judiciaire (Article L 113-6 du Code des Assurances) ;
- dans les **3 mois** de la survenance des événements suivants lorsque le **contrat** a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle : changement de domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité ; la résiliation prendra effet **1 mois** après la notification reçue par l'autre partie (Article L 113-16 du Code des Assurances).

Par vous :

- chaque année, à sa date anniversaire, moyennant préavis par lettre recommandée ;
- en cas de diminution du risque, si **nous** ne consentons pas à une diminution de la prime en conséquence ; la résiliation prendra effet **30 jours** après la dénonciation (Article L 113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas de résiliation après **sinistre** par **nous** d'une autre de **vos polices** Hiscox dans le délai de **30 jours** à compter de la notification de la résiliation ; la résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification (Article R 113-10 du Code des Assurances).

Par nous :

- chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de **2 mois** au moins, par lettre recommandée ;
- en cas de non-paiement des primes **10 jours** après la suspension de la garantie intervenue **30 jours** après **votre** mise en demeure de payer (Article L 113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra effet **10 jours** après sa notification (Article L 113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de **police** ; la résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification (Article L 113-9 du Code des Assurances) ;
- après **sinistre** après notification dans un délai de **30 jours** à compter de **notre** connaissance du **sinistre** ; la résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification (Article R 113-10 du Code des Assurances).

Par l'acquéreur ou par nous :

- en cas de transfert de propriété de **votre** fonds de commerce, dans les **3 mois** à compter du jour où son bénéficiaire a demandé le transfert de la **police** à son nom (Article L 121-10 du Code des Assurances).

Autre hypothèse :

- en cas de retrait d'agrément (Article L et R 326-1 du Code des Assurances).

Dans tous les cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période non courue est remboursée, sauf en cas de disparition du risque à la suite d'un **sinistre** que **nous** avons indemnisé et sauf en cas de résiliation pour non-paiement des primes.

Si **vous** prenez l'initiative de la résiliation, **vous** pourrez **nous** la notifier par lettre recommandée ou déclaration contre récépissé ou acte extrajudiciaire. Si **nous** prenons l'initiative de la résiliation, **nous vous** notifierons la résiliation par lettre recommandée à **votre** dernier domicile connu.

B – Prescription

Toute action dérivant de la présente **police** est prescrite par **2 ans**, à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un **sinistre**,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
 - par **nous** à **vous** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - par **vous** à **nous** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie significatives à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

VI. Election de Domicile – Loi applicable – Clause compromissoire**A – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente **police**, **nous** faisons élection de domicile au siège de la succursale française de Hiscox Insurance Company, 19 rue Louis le Grand, 75002 PARIS.

B – Loi applicable

La présente **police** est régie par le droit français.

C – Clause compromissoire

Les parties conviennent de recourir à la procédure d'arbitrage pour trancher toutes les contestations pouvant s'élever, pour quelle que cause que se soit, à l'occasion de la présente **police**.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est convenu que l'arbitrage sera effectué par trois arbitres. La partie souhaitant mettre en œuvre la procédure d'arbitrage notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté de se prévaloir de la présente clause, et indiquera les nom, adresse et profession de l'arbitre qu'elle désigne. L'autre partie disposera alors d'un délai de **15 jours**, à compter de la première présentation de ladite lettre, pour indiquer au demandeur les nom, adresse et profession de l'arbitre qu'elle désigne. Cette information sera également effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les deux arbitres ainsi désignés s'adjoindront un troisième arbitre, au plus tard dans le délai de **15 jours** à compter de la dernière désignation.

Les trois arbitres devront être des professionnels de l'assurance, notamment choisis parmi le personnel de direction de sociétés d'assurance.

A défaut, par le défendeur, de désigner un arbitre dans les délais ci-dessus, ou à défaut d'accord entre les arbitres sur la désignation du troisième arbitre, comme en cas de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres, et plus généralement pour le cas où le tribunal arbitral ne pourrait se constituer, la désignation du ou des arbitres sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, lequel sera saisi, comme en matière de référé, par la partie la plus diligente.

Pouvoirs des arbitres

Les parties confèrent aux arbitres le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, conformément à l'équité en s'inspirant de la pratique des affaires. Ils statueront à la majorité des voix, à titre définitif et sans appel.

Délai pour statuer

Les arbitres devront rendre leur sentence dans un délai de **6 mois**, à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission. Ce délai pourra être prolongé par accord des parties ou par le président du Tribunal de Grande Instance, sur demande de l'une des parties ou du tribunal arbitral.

Lieu de l'arbitrage/langue

Les opérations d'arbitrage se dérouleront en France, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris. La langue de la procédure sera le français.

Frais de la procédure d'arbitrage

Le montant et les modalités de la provision à verser aux arbitres seront fixés par eux, au fur et à mesure du déroulement des opérations d'arbitrage. La répartition définitive entre les parties, des frais et honoraires afférents à la procédure sera faite, par les arbitres, dans la sentence arbitrale.

VII. Informatique & Liberté

Les données personnelles collectées au moyen du questionnaire préalable d'assurance et, le cas échéant, ultérieurement au cours de l'exécution de la présente **police**, revêtent un caractère obligatoire et sont nécessaires à l'assureur pour la conclusion et la gestion ultérieure de la **police** par Hiscox Assurances Services, localisée 19 rue Louis le Grand, 75002 PARIS.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, **vous** disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données personnelles ainsi collectées, par courrier adressé au service "Informations et Relations publiques" de Hiscox Assurances Services, localisée 19 rue Louis le Grand, 75002 PARIS.

VIII. En cas de problème

Si un problème survient concernant cette **police**, **vous** devez **vous** adresser en premier lieu à **votre assureur**-conseil.

Si sa réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pouvez adresser **votre** réclamation/déclaration à la Direction de Hiscox Assurances Services, 19 rue Louis le Grand, 75002 PARIS.



19 rue Louis le Grand
75002 Paris, France

Téléphone : 33 (0)1 53 21 82 82

Télécopie : 33 (0)1 53 20 07 20

Site Internet : www.hiscox.fr

E-mail : info.france@hiscox.com

Votre courtier est à votre disposition
pour les renseignements dont vous pourriez avoir besoin